

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00779

**SAINT-ETIENNE - PÉPINIÈRE LE MIXEUR - CONVENTION
D'HÉBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT CONCLUE
AVEC LA SOCIÉTÉ UGOKI IMPACT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00062 du 23 juillet 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christian JULIEN, lui confiant notamment la suppléance générale du Président pendant la période estivale du 1er au 25 août 2024 inclus, y compris la signature des décisions prises par le Président en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société UGOKI IMPACT, a sollicité Saint-Etienne Métropole pour installer ses bureaux au sein de la pépinière le Mixeur,

CONSIDERANT que la disponibilité dans la pépinière le Mixeur, permet de répondre favorablement à la demande de la société UGOKI IMPACT,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'hébergement et d'accompagnement est conclue avec la société UGOKI IMPACT au capital de 3 000 € dont le siège social est situé 5 rue Balaÿ 42000 SAINT ETIENNE, identifiée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne sous le numéro SIRET 928 568 328 00019, code APE 7022 Z. Cette société à responsabilité limitée, représentée par M. Emmanuel BRAJOT, Dirigeant, est spécialisée dans le conseil en stratégie RSE.

ARTICLE 2

La convention prévoit la mise à disposition d'un bureau en rez-de-chaussée d'une superficie de 11 m² situé dans la Pépinière le Mixeur, 5 rue Javelin Pagnon à Saint-Étienne.

Saint Etienne Métropole propose à la société UGOKI IMPACT les services susvisés comprenant un hébergement provisoire et temporaire pour une période débutant le 1^{er} juillet 2024 et se terminant le 31 mai 2027.

ARTICLE 3

La présente mise à disposition, temporaire et révocable, est consentie dans les conditions ci-après :

- Montant de l'indemnité d'occupation pour 11 m² :
 - tarif 1^{ère} année du 01/07/24 au 31/05/25 : 82 € HT/m²/an soit 75,17 € HT/mois
 - tarif 2^{ème} année du 01/06/25 au 31/05/26 : 90 € HT/m²/an soit 82,50 € HT/mois
 - tarif 3^{ème} année du 01/06/26 au 31/05/27 : 100 € HT/m²/an soit un montant mensuel de 91,67 € HT/mois
- Charges : 50,00 € HT/m²/an soit 45,83 € HT/mois.

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240806-C20240077910

- Montant mensuel HT charges comprises :
 - tarif 1^{ère} année du 01/07/24 au 31/05/25 : 121,00 € HT
 - tarif 2^{ème} année du 01/06/25 au 31/05/26 : 128,33 € HT
 - tarif 3^{ème} année du 01/06/26 au 31/05/27 : 137,50 € HT

Le montant des recettes sera imputé sur les comptes BATE 752 et BATE 75888, destination MIXEUR.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 06/08/2024
Pour le Président, et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président,



Christian JULIEN